



**FORMULAIRE DE DEMANDE RELATIVE AUX DONNÉES PERSONNELLES**

Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables LIPAD<sup>1</sup> si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité (cf. art. 44 al. 1<sup>er</sup> LIPAD)<sup>2</sup>.

**Attention : Les demandes d'accès à des documents en possession d'une institution publique (transparence) peuvent être formées au moyen du [FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS EN POSSESSION D'UNE INSTITUTION PUBLIQUE](#).**

**DEMANDE - première phase (à adresser à l'institution concernée)**

**Personne physique ou morale requérante**

Nom ou raison sociale :

.....

Prénoms usuels :

.....

Adresse du domicile ou du siège :

.....

**Institution publique requise**

Nom ou sigle de l'institution :

.....

Nom de la personne responsable :

.....

Adresse du siège de l'institution :

.....

Votre institution traite-t-elle des données qui me concernent ?

Veuillez en outre, cas échéant, me communiquer les informations qui sont contenues dans le catalogue relativement aux fichiers dans lesquels je figure.....

, le

Signature :

**RÉPONSE - première phase**

Notre institution ne traite pas des données qui vous concernent.....

Notre institution traite des données qui vous concernent.....

Il s'agit des données suivantes : .....

.....

Ces données figurent dans les fichiers suivants : .....

.....

Annexes : .....

.....

La satisfaction de votre demande implique un travail disproportionné. Elle est dès lors subordonnée au paiement préalable d'un émoulement de .....francs .....

Un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (partiellement) à la présente communication .....

Motifs : .....

.....

, le

Signature :

<sup>1</sup> Liste des institutions publiques et responsables LIPAD : [www.ge.ch/ppdt/](http://www.ge.ch/ppdt/)

<sup>2</sup> Voir aussi les bases légales citées à la fin du présent formulaire (extrait de [http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\\_a2\\_08.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08.html)).

**DEMANDE - deuxième phase**

J'ai pris connaissance du traitement, par votre institution, des données qui me concernent. J'ai constaté ce qui suit :

.....  
.....  
.....

En conséquence, je vous demande de :

Détruire les données suivantes, qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires : .....

.....  
.....

Rectifier,  Compléter ou  Mettre à jour les données qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, soit :

.....  
.....

Faire figurer, en cas de doute sur l'exactitude ou l'inexactitude des données traitées, une mention qui l'indique, soit par exemple :

.....  
.....

Vous abstenir de communiquer les données suivantes, qui ne sont pas :  
complètes..... pertinentes..... nécessaires..... exactes.....

.....  
.....

Publier la décision qui sera rendue.

Communiquer cette décision aux institutions publiques concernées et aux personnes qui ont reçu des données incorrectes de leur part.

Autre : .....

.....  
.....

, le

Signature :

**RÉPONSE - deuxième phase**

Il a été intégralement fait droit à vos prétentions.....

Votre demande est rejetée en tout ou partie. Elle est transmise ce jour au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence avec mes observations et les pièces utiles.....

Annexes : .....

.....  
.....

, le

Signature :

## BASES LÉGALES

Loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Des réponses aux questions les plus fréquentes figurent en gras ci-dessous.

### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

<sup>2</sup> Elle a pour **but** :

- de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;
- de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux **institutions publiques** suivantes [...] :

- les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

<sup>2</sup> Elle s'applique **également** [...] :

- aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective [...] ;
- aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

[...]

### Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- données personnelles** (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable ;
- données personnelles sensibles**, les données personnelles sur :
  - les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
  - la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
  - des mesures d'aide sociale,
  - des poursuites ou sanctions pénales ou administratives ;

[...]

- traitement**, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données ;

[...]

### Art. 36 Qualités des données personnelles

<sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

- pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

[...]

### Art. 44 Principes

[...]

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 46, le responsable doit [...] communiquer [à la personne requérante] :

- toutes les données la concernant contenues dans un **fichier**, y compris les informations disponibles sur l'**origine des données** ;
- sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le **catalogue des fichiers**.

<sup>3</sup> La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un **émolument**.

### Art. 45 Modalités

La communication de ces données et informations doit être faite sous une **forme** intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.

### Art. 46 Restrictions

<sup>1</sup> L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un **intérêt public ou privé prépondérant** le justifie, **en particulier** lorsque :

- il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives ;**
- la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement ;**
- le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.**

<sup>2</sup> Un **accès partiel ou différé** doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

### Art. 47 Préentions

<sup>1</sup> **Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant**, exiger des institutions publiques qu'elles :

- s'abstiennent de procéder à un traitement illicite ;
- mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets ;
- constatent le caractère illicite du traitement ;
- s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

<sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires ;
- rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées ;
- fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle ;
- s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36 ;
- publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.

<sup>3</sup> Les **préentions en dommages-intérêts et en indemnité** pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.